

# CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Luxembourg, le 8 février 2017

Dossier suivi par Timon Oesch Service des Commissions Tél.: + (352) 466 966-323 Courriel: toesch@chd.lu

> Monsieur le Président du Conseil d'Etat

5, rue Sigefroi L-2536 Luxembourg

Objet:

6855

Projet de loi relatif à un régime d'aides à la protection de

l'environnement

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après des amendements au projet de loi sous rubrique.

De manière générale, la Commission de l'Economie a fait siennes toutes les observations exprimées dans l'avis du Conseil d'Etat, de sorte que ces modifications au dispositif projeté où une reprise littérale d'une proposition du Conseil d'Etat a été possible ne seront pas spécifiquement commentées.

Le texte coordonné joint à la présente indique toutefois chacune des modifications apportées au dispositif déposé à la Chambre des Députés le 12 août 2015 (ajouts soulignés, suppressions barrées doublement).

# Remarques préliminaires

Certaines définitions (article 2) ont été maintenues, malgré le fait que le Conseil d'Etat les qualifie comme superflues. D'autres définitions ont été maintenues au niveau de l'article 2, malgré le fait que le Conseil d'Etat aurait préféré les voir au niveau de l'article même où la notion en question est employée pour la première fois, notamment s'il s'agit de son unique occurrence au sein du dispositif. C'est le cas de l'ancienne définition 21 (« état de la technique »), qui, de l'avis de la Commission de l'Economie, aurait alourdi davantage l'article 12 de la future loi. Il en est de même des anciennes définitions 22, 23, 27, 31, 33, 34, 36, 38, 41, 42 et 47. Leur maintien dans l'article consacré aux définitions devrait contribuer à améliorer la lisibilité et la compréhensibilité du futur dispositif.

Pour des raisons de transparence, la Commission de l'Economie a maintenu l'ancien article 28 du projet de loi, bien que le Conseil d'Etat s'interroge sur son utilité. L'article informe le lecteur que les entreprises peuvent bénéficier, sous certaines conditions, des aides de ce dispositif pour des investissements lancés avant son entrée en vigueur.

#### Texte des amendements

Article 1er, anciens paragraphes 1 à 4

#### Libellé proposé :

- « (1) Le chapitre 2 de la présente loi établit des régimes d'aides à la protection de l'environnement en conformité avec les conditions prévues dans le règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « traité »).
- (2) Des règlements grand-ducaux peuvent préciser les conditions et modalités peur l'octrei des aides prévues par la présente lei.
- (3) Sans prójudice des dispositions prévues à l'article 14 et 21, l'Etat, représenté par le ministre ayant dans ses attributions l'éconemie et le ministre ayant dans ses attributions les finances, agissant par voie de décision commune, peut ectroyer une aide en favour de mesures de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles réalisées par des entreprises visées à l'article 3.

Les aides prévues par la présente loi sont octroyées par décision conjointe des ministres ayant dans leurs attributions l'Économie et les Finances, ci-après « les ministres compétents ».

Par dérogation, les aides visées à l'article 14 sont octroyées par décision du ministre ayant l'Économie dans ses attributions.

Les alinéas qui précèdent s'entendent sans préjudice des dispositions de l'article 7.

- (4) Les aides visées par la présente lei sent:
- —les aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes depretection environnementale de l'Union eu d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absonce de telles normes (article 4);
- -les aides à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union (article 5);
- -les aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique (article 6):
- los aidos à l'investissement en favour des projets premouvant l'efficacité énergétique des bâtiments (article 7);
- —les aides aux investissements dans la cegénération à haut rendement (article 8);
- les aides aux investissements en faveur de la premotion de l'énergie produite à partir de sources reneuvelables (article 9);

- les aides à l'investissement en faveur de l'assainissement des sites contaminés (article 10):
- les aides à l'investissement en faveur des réseaux de chaleur et de freid efficaces (article 11):
- les aides à l'investissement en favour du recyclage et du réemplei des déchets (article 12):
- les aides à l'investissement en favour des infrastructures énergétiques (article 13);
- -los aidos aux ótudos environnementales (article-14). »

#### Commentaire:

L'ancien paragraphe 1<sup>er</sup> a été supprimé conformément à la proposition du Conseil d'Etat, lequel a constaté l'absence de portée normative de ce paragraphe.

L'ancien paragraphe 2 a également été supprimé en raison de l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'Etat évoquant sa formulation trop générale.

L'ancien paragraphe 3 constitue la reprise intégrale de la proposition formulée par le Conseil d'Etat destinée à simplifier le libellé initialement proposé par les auteurs du projet de loi.

L'ancien paragraphe 4 a été supprimé tel que proposé par le Conseil d'Etat, qui a relevé l'absence de portée normative de ce paragraphe.

Dans l'ancien paragraphe 5, le terme « mesure » a été remplacé par le terme « aide » afin d'utiliser la même appellation dans l'ensemble du texte du projet de loi, conformément à la préconisation du Conseil d'Etat mentionnée dans ses considérations générales. Les autres suppressions et ajouts visent à tenir compte des observations d'ordre légistique.

# Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 (nouveau)

#### Libellé proposé :

« (2) La présente loi s'applique exclusivement aux aides ayant un effet incitatif. L'aide doit conduire à la modification du comportement de l'entreprise bénéficiaire de manière à ce qu'elle crée de nouvelles activités qu'elle n'exercerait pas sans l'aide ou qu'elle exercerait d'une manière limitée ou différente, l'incitant ainsi à augmenter le niveau de protection de l'environnement et à améliorer le fonctionnement d'un marché européen de l'énergie sûr, abordable et durable. »

#### Commentaire:

L'ensemble des paragraphes de l'article 1<sup>er</sup> a fait l'objet d'une renumérotation, incluant un nouveau paragraphe 2 portant sur l'effet incitatif visé par les aides du présent dispositif. En contrepartie, le paragraphe 2 de l'article 18 a été supprimé.

Ce faisant, la Commission de l'Economie suit l'avis du Conseil d'Etat qui, à l'encontre de l'article 18 du projet de loi, souligne que « La question de fond quant à

elle concerne l'exigence que l'aide ait un effet incitatif. Une aide publique n'a en effet un sens que si elle oriente, d'une manière ou d'une autre, le comportement du bénéficiaire et le règlement (UE) n° 651/2014 fait du caractère incitatif de l'aide une condition d'application du régime d'exemption qu'il institue. Pour le Conseil d'État, cette exigence de fond ne doit pas être traitée parmi les « Dispositions diverses » du chapitre 3, mais relève des « Dispositions générales » regroupées au chapitre 1<sup>er</sup> ».

La Commission de l'Economie a, par ailleurs, supprimé à l'article qui suit la définition de l'effet incitatif, source d'opposition formelle. Cette ancienne définition 16 a été tirée des lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie (2014/C 200/01, points 3.1 et 3.2.4.1).

# Article 1er, ancien paragraphe 5

# Libellé proposé :

« (<u>35</u>) Pour chaque <u>mesure aide</u> visée au paragraphe <u>1<sup>er</sup>(1)</u> ci-avant, <u>sonle</u> montant brut <del>de l'aide</del> ne peut être inférieur à 1.000 euros, ni supérieur au montant prévu à l'article 80, paragraphe <u>1<sup>er</sup>(1)</u>, point d, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. »

#### Commentaire:

Les suppressions et ajouts effectués au niveau de l'ancien paragraphe 5 de l'article 1<sup>er</sup> visent à tenir compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat. Le remplacement du terme « mesure » par celui d' « aide », résulte d'une préconisation du Conseil d'Etat mentionnée dans les considérations générales de son avis. Il s'agit d'utiliser cette même appellation dans l'ensemble du dispositif.

#### Article 2, anciennes définitions 1 à 4

#### Libellé proposé :

- « 1. «actifs corporels»: les actifs consistant en des terrains, bâtiments, machines et équipements aux fins de la détermination des coûts admissibles, les investissements en terrains qui sont strictement nécessaires peur satisfaire à des objectifs environnementaux, des investissements en bâtiments, en installations et en équipements destinés à réduire ou à éliminer les pollutions ou les nuisances, et les investissements destinés à adapter les méthodes de production en vue de protéger l'environnement;
- 2. «actifs incorporels»: les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle; aux fins de la détermination des coûts admissibles, les dépenses liées au transfert de technologies sous forme d'acquisition de licences d'exploitation ou de cennaissances techniques brevetées et non brevetées, peur autant que ces dépenses remplissent les conditions suivantes:
- a) elles deivent être considérées comme des éléments d'actifs amortissables;

b) elles doivent être effectuées aux conditions du marché, auprès d'entreprises dans lesquelles l'acquéreur ne dispose d'aucun peuvoir de contrôle direct ou indirect:

e) elles deivent figurer à l'actif de l'entreprise et les actifs correspondants demourer dans l'établissement du bénéficiaire de l'aide peur y être exploités pendant au moins einq ans, sauf s'ils correspondent à des techniques manifestement dépassées. En eas de revente au cours de ces cinq ans, le produit de la vente doit être déduit des coûts admissibles et denner lieu, solon le cas, à un remboursement partiel ou total du mentant de l'aide.

3. «aido»: toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1 du traité et dans le règlement (UE) ne 651/2014 de la Commission européenne (ci-après « Commission ») du 17 juin 2014 déclarant cortaines catégeries d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité:

4. «aide de minimis»: toute aide conforme au règlement (UE) No 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis; »

#### Commentaire:

L'amendement des définitions 1 et 2 s'explique par le souci de faire correspondre la définition des notions d'actifs corporels et d'actifs incorporels à celles figurant dans le règlement (UE) n°651/2014, ci-après « RGEC ». Le Conseil d'Etat s'est, en effet, opposé formellement au libellé de ces définitions compte tenu des risques de contrariété au texte européen et d'insécurité juridique.

Tel que proposé par le Conseil d'Etat, les anciennes définitions 3 et 4 (notions d'« aide » et d'« aide de minimis ») ont été supprimées. L'ancienne définition 5, qualifiée d'une utilité limitée par le Conseil d'Etat, a par contre été maintenue – ceci eu égard à l'importance de la notion d'avance récupérable dans le dispositif.

L'ensemble des définitions a été renuméroté afin de tenir compte des ajouts et suppressions.

#### Article 2, anciennes définitions 6 à 13 (supprimées)

L'ancienne définition 6 du « bénéfice d'exploitation » a été supprimée en raison de l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'Etat, notamment en raison de l'insécurité juridique qu'elle aurait engendrée en relation avec l'article 18.

Les anciennes définitions 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ont également été supprimées et, tel que préconisé par le Conseil d'Etat, un renvoi aux définitions prévues dans le RGEC a été ajouté aux articles 8 et 9.

La définition de la notion de « coûts d'exploitation » a été supprimée en raison de son utilité limitée et de l'insécurité juridique inhérente à son libellé, source d'opposition formelle du Conseil d'Etat.

#### Article 2, ancienne définition 14

#### Libellé proposé :

« 14. 4. «date d'octroi de l'aide»: la date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable présente loi; »

#### Commentaire:

Afin d'éviter qu'une source d'insécurité juridique soit créée, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé de la définition de la notion de la « date d'octroi de l'aide ». Partant, la Commission de l'Economie a remplacé le renvoi très général à la « réglementation nationale applicable » par un renvoi à la « présente loi ».

# Article 2, nouvelle définition 8

# Libellé proposé :

« <u>8. «entreprise»: toute personne physique ou morale qui exerce, à titre principal ou accessoire, une activité économique;</u> »

#### Commentaire:

Suite aux anciennes définitions 17 et 18 et avant l'ancienne définition 19, la Commission de l'Economie insère une nouvelle définition.

Cette nouvelle définition 8 sur la notion d'entreprise est reprise de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, tel que préconisé par le Conseil d'Etat dans son avis au sujet de l'article 3.

Bien que le Conseil d'Etat doute de l'utilité des anciennes définitions 17 et 18 sur les notions d'« efficacité énergétique » et d'« énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables », la Commission de l'Economie a jugé leur maintien nécessaire compte tenu de leur caractère technique précis.

Pour le Conseil d'Etat, la même question se pose en ce qui concerne la définition subséquente spécifiant la notion d'« énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables ». Ici encore, la Commission de l'Economie est d'avis que son maintien revêt d'une certaine importance dans la mesure où il s'agit d'un cas d'exclusion du champ d'application de la loi, cas de figure qui mérite à ce titre une définition sans équivoque.

Article 2, ancienne définition 24

Libellé proposé :

« <del>24.</del>14. «grande entreprise»: toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité <u>sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après le « traité » ni les critères énencés dans le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 pertant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises; »</u>

#### Commentaire:

Afin de répondre à l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a supprimé le renvoi au règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises dans la définition 24.

# Article 2, ancienne définition 25, point a)

# Libellé proposé :

- « <del>25.</del>15. «infrastructure énergétique»: tout équipement matériel ou toute installation situés dans l'Union ou qui relient l'Union à un ou plusieurs pays tiers et relevant des catégories suivantes:
  - a) en ce qui concerne l'électricité:
    - i.les infrastructures de transport, au sens de l'article 2, paragraphe 3, de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, transposée par la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité,
    - ii. les infrastructures de distribution, au sens de l'article 2, paragraphe 5, de la directive 2009/72/CE <u>du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, transposée par la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité,</u>
    - iii. (...) »

# Commentaire:

Afin de faire droit à l'observation afférente du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a complété le renvoi fait à la directive européenne n° 2009/72/CE par la législation nationale ayant assuré la transposition de cette directive.

Article 2, ancienne définition 26

Libellé proposé :

« <del>26.</del>16. «intensité de l'aide»: le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements. Lersqu'une aide est accordée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent subvention brut. Les aides payables en plusieurs tranches sont calculées sur la base de leur valeur au moment de l'octroi. Le taux d'intérêt qui doit être utilisé à des fins d'actualisation et pour calculer le montant de l'aide dans le cas d'un prêt benifié est le taux de référence applicable au moment de l'octroi. L'intensité de l'aide est-calculée peur chaque bénéficiaire; »

#### Commentaire:

Le Conseil d'Etat s'oppose également de manière formelle au libellé de l'ancienne définition 26 et souhaite ainsi exclure un risque d'insécurité juridique résultant d'une contradiction entre les textes national et communautaire. L'amendement fait droit au souhait de la Haute Corporation que le législateur se tienne strictement à la définition de la notion d'« intensité de l'aide » qui figure dans le règlement (UE) n° 651/2014.

## Article 2, anciennes définitions 28 et 29 (supprimées)

En raison du risque d'insécurité juridique signalé par le Conseil d'Etat, et source d'opposition formelle, la Commission de l'Economie a opté pour la suppression pure et simple de la définition du terme « investissement ». Elle a également supprimé la définition subséquente, précisant la « législation relative au marché intérieur de l'énergie », toutefois, en insérant ces précisions, tel que préconisé par le Conseil d'Etat, au niveau du paragraphe 3 de l'article 13.

Dans la suite d'autres définitions seront supprimées et, lorsqu'il s'agit d'une suppression résultant d'une suggestion afférente du Conseil d'Etat, ces suppressions ne seront plus commentées.

#### Article 2, nouvelle définition 19

#### Libellé proposé :

« 19. «moyenne entreprise»: toute entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions euros et qui répond aux critères énoncés à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité; »

#### Commentaire:

La définition 19 sur la notion de « moyenne entreprise » est nouvellement insérée et reprise de l'Annexe I du RGEC, comme préconisé par le Conseil d'Etat dans son avis au sujet de l'ancienne définition 32.

#### Article 2, ancienne définition 31

# Libellé proposé :

# « 31.20, «norme de l'Union»:

- a) une norme de l'Union <u>européenne</u> obligatoire fixant les niveaux à atteindre par chaque entreprise en matière d'environnement, ou
- b) l'obligation, prévue par la directive 2010/75/UE du Parlement eurepéen et du Censeil—loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ou toute législation ultérieure la remplaçant en tout ou en partie, d'appliquer les meilleures techniques disponibles, ci-après « (MTD) », et de garantir que les niveaux d'émission de substances polluantes ne dépassent pas les niveaux qui seraient atteints en appliquant les MTD. Peur les cas eù les niveaux d'émission associés aux MTD ent été définis dans des actes d'exécution adoptés sur le fondement de la directive 2010/75/UE, ces niveaux seront applicables aux fins du présent règlement; Lorsqu'ils sont exprimés sous forme de fourchettes, la valeur limite atteinte d'abord par la MTD est applicable; »

#### Commentaire:

Afin de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a inséré dans l'ancienne définition 31 un renvoi à la législation nationale qui a transposé la directive européenne n° 2010/75/UE.

Pour faciliter la compréhension du libellé, la Commission de l'Economie a précisé, au point a) de l'énumération, qu'il s'agit d'une norme de l'Union *européenne* et non d'une quelconque autre fédération, association ou société portant un tel nom.

Elle a également supprimé (au point b) de l'énumération) une précision superfétatoire, par ailleurs, transposée erronément.

### Article 2, ancienne définition 32

# Libellé proposé :

« 32-21. «petite et meyenne entreprise»: toute entreprise <u>qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions euros et qui répondant aux critères énoncés à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et dans le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 pertant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises; »</u>

# Commentaire:

Le présent amendement fait droit à l'avis du Conseil d'Etat qui, en vertu du principe de la hiérarchie des normes, s'oppose formellement au renvoi à un règlement grand-ducal fait par la loi en projet.

La reformulation vise ensuite à suivre la recommandation du Conseil d'Etat de ne pas définir collectivement les « petites et moyennes entreprises », mais qu'il est indiqué de se référer aux définitions distinctes des deux notions qui figurent à l'Annexe I du RGEC. Aussi, une définition supplémentaire, précisant la notion de moyenne entreprise, a été insérée ci-avant.

# Article 2, ancienne définition 38, point b)

# Libellé proposé :

« b) les produits relevant des codes NC 4502, 4503 et 4504<u>, soit les</u> <del>(</del>articles en liège<del>)</del>; »

#### Commentaire:

Pour des raisons de lisibilité, la Commission de l'Economie inclut la précision donnée entre parenthèses dans la phrase du point b).

#### Article 2, ancienne définition 43

# Libellé proposé :

« 43-33. «zone assistée»: les zones situées sur le territoire du Grand-Duché et figurant sur la carte des aides à finalité régionale approuvée pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 31 décembre 2020, en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) ou c), du traité. »

#### Commentaire:

L'ancienne définition 43 de la « zone assistée » a été transférée à la fin du présent article afin de respecter l'ordre alphabétique de son énumération. La Commission de l'Economie a, par ailleurs, précisé cette définition, conformément à la proposition du Conseil d'Etat, afin de viser « les zones situées sur le territoire du Grand-Duché et figurant sur la carte (...) ».

#### Article 2, ancienne définition 44

#### Libellé proposé :

« 44-29. «réseau de chaleur et de froid efficace»: un réseau de chaleur et de froid correspondant à la définition figurant à l'article 2, points 41) et 42), de la directive 2012/27/UE transposée par la loi du 19 juin 2015 modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel. Cette définition inclut les installations de production de chaleur/de froid et le réseau (y compris les installations

connexes) nécessaire pour distribuer la chaleur/le froid depuis les unités de production jusqu'aux locaux du client; »

#### Commentaire:

Tel que préconisé par le Conseil d'Etat, la définition est complétée d'un renvoi à la législation nationale ayant assuré la transposition de la directive européenne n° 2012/27/UE.

#### Article 2, ancienne définition 46

# Libellé proposé :

« 46-31. «sources d'énergie renouvelables»: les sources d'énergie non fossiles renouvelables <u>suivantes</u>: (énergie éolienne, solaire, <del>aérothermique,</del> géothermique, hydrothermique, <del>marine</del> <u>océanique</u> et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz); »

#### Commentaire:

Au vu du risque d'insécurité juridique et de contradiction de textes visant la définition de la notion de « sources d'énergie renouvelables », le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que les auteurs du projet de loi s'en tiennent strictement à la définition figurant dans le règlement. La définition a donc été modifiée en conséquence.

# Article 3, paragraphe 1er

# Libellé proposé :

« (1) Sont visées par la présente loi <u>les aides en faveur de</u> toutes les entreprises <del>et personnes physiques, régulièrement établies <u>disposant des autorisations requises pour l'exercice de leurs activités et d'un établissement ou d'une succursale</u> sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. »</del>

#### Commentaire:

Le premier paragraphe de cet article est modifié afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat et de viser simplement les « entreprises » en recourant à la notion définie dans la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

L'ajout des termes « les aides en faveur de » permet d'améliorer la rédaction du texte et la cohérence entre ce paragraphe et le paragraphe qui suit. Par ailleurs, la rédaction est modifiée, tel que suggéré par le Conseil d'Etat, afin de respecter les dispositions prévues à l'article 5, a), du règlement (UE) n° 651/2014, qui permet

uniquement de faire dépendre le versement de l'aide de la condition que l'entreprise ait un établissement ou une succursale dans le pays.

Bien que le Conseil d'Etat propose la suppression des exclusions qui figurent au paragraphe suivant, la Commission de l'Economie est d'avis que ce paragraphe a son utilité en ce qu'il informe les entreprises des domaines d'activités exclus du champ d'application de la loi.

# Article 4, paragraphe 6 (nouveau)

#### Libellé proposé :

« (6) Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.»

#### Commentaire:

Le Conseil d'Etat signale que les auteurs du projet de loi ont omis de reprendre au paragraphe 5 la précision figurant à l'article 36, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 651/2014 que « les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles ». La Commission de l'Economie a donc ajouté un paragraphe qui donne cette précision.

#### Article 7, paragraphes 7 et 8

#### Libellé proposé :

« (7) Les aides en faveur de l'efficacité énergétique mobilisent des investissements supplémentaires auprès d'investisseurs privés à hauteur de 30 % pour cent au minimum, du financement total fourni à un projet promouvant l'efficacité énergétique.

Lorsque l'aide est fournie par un fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique, les investissements privés peuvent être mobilisés au niveau du fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique et/ou au niveau des projets promouvant l'efficacité énergétique, de manière à atteindre, au total, <u>au minimum 30 % pour cent</u> du financement total fourni à un projet promouvant l'efficacité énergétique.

- (8) L'établissement d'un fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique et/ou le recours à un intermédiaire financier lorsqu'il fournit des aides en faveur de l'efficacité énergétique requiert le respect des conditions suivantes:
- (...)
  - f) le fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou l'intermédiaire financier, est établi conformément au droit national en vigueur: , préveit la mise en place d'un processus de contrôle préalable est mis en place afin de garantir une stratégie d'investissement commercialement saine aux fins de la mise en œuvre de la mesure d'aide en faveur de l'efficacité énergétique. »

#### Commentaire:

Les adaptations effectuées par la Commission de l'Economie au niveau des paragraphes 7 et 8 du présent article sont, d'une part, d'ordre légistique et font suite aux observations afférentes du Conseil d'Etat. D'autre part, elle a complété l'alinéa 2 du paragraphe 7 d'un mot omis (« au ») et a amendé le point f) de l'énumération donnée par le paragraphe 8.

Ledit amendement vise à faire correspondre ce libellé, tel que signalé par le Conseil d'Etat, aux exigences découlant du règlement européen.

En effet, la Haute Corporation fait observer que ce texte « dispose notamment à l'article 39, paragraphe 8, point f), que l'État luxembourgeois doit « prévoi(r) un processus de contrôle préalable afin de garantir une stratégie d'investissement commercialement saine aux fins de la mise en oeuvre de la mesure d'aide en faveur de l'efficacité économique ». Au paragraphe 8, point f), du projet, les auteurs proposent de confier cette tâche au fonds lui-même, alors pourtant que le règlement confie clairement cette mission de contrôle préalable aux États membres. Si la stratégie d'investissement est validée par l'entité qui l'a élaborée l'on ne peut en effet pas parler d'un « contrôle ». ».

Ainsi amendé, ce contrôle ne relève plus de la compétence du fonds. De plus, les modalités de ce contrôle doivent faire l'objet de précisions par voie de règlement grand-ducal, comme indiqué au nouveau paragraphe 11.

#### Article 7, paragraphes 11 et 12 (nouveaux)

#### Libellé proposé :

« (11) Un règlement grand-ducal précise les formes juridiques que les fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique pourront emprunter, les procédures de sélection des gestionnaires et des investisseurs, les modalités de respect des exigences découlant du paragraphe 8, points c) à f) du présent article, les modalités d'octroi des aides par les intermédiaires financiers ainsi que l'organisation des relations juridiques et financières avec ces derniers.

(12) Le montant pouvant être engagé au profit des fonds ne pourra dépasser le plafond fixé à l'article 1er, paragraphe 2 de la présente loi. »

#### Commentaire:

Selon le Conseil d'Etat, « la reproduction textuelle à l'article 7 du projet de l'article 39 du règlement (UE) n° 651/2014 n'est pas suffisante pour assurer la mise en œuvre en droit luxembourgeois du mécanisme que le règlement européen décrit de manière générale. Le législateur luxembourgeois doit viser précisément les formes juridiques [de droit luxembourgeois] que les fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique peuvent emprunter. Il faut aussi déterminer [, dans la loi ou dans un acte réglementaire,] les procédures de sélection des gestionnaires et des investisseurs et assurer, d'une manière appropriée à la forme juridique choisie, le respect des exigences découlant de l'article 39, paragraphe 8, points c) à f), du

règlement européen. Le législateur doit également régler les relations juridiques entre l'État et ces fonds ».

Par conséquent, la Commission de l'Economie a complété le présent article d'une disposition supplémentaire qui prévoit un règlement grand-ducal qui devra préciser l'ensemble de ces points évoqués par le Conseil d'Etat.

La Commission de l'Economie a, en plus, ajouté un ultime paragraphe qui répond à l'observation du Conseil d'Etat que le montant qui pourra être engagé au profit du [des] fonds n'est pas précisé.

#### Article 8, paragraphe 3

### Libellé proposé :

« (3) La nouvelle unité de cogénération assure globalement, par rapport à la production séparée de chaleur et d'électricité, le niveau d'économies d'énergie primaire prévu par la loi du 19 juin 2015 modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et modifiant - la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité; - la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, laquelle transpose la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE—et par lo règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 relatif à la production d'électricité basée sur la cogénération à haut rendement. L'amélioration d'une unité de cogénération existante ou la conversion d'une unité de production électrique existante en une unité de cogénération entraîne des économies d'énergie primaire par rapport à la situation d'origine. »

#### Commentaire:

Pour se conformer aux recommandations du Conseil d'Etat, le renvoi à la directive qui figure au paragraphe 3 a été complété par la citation de la législation nationale qui a assuré sa transposition.

Frappé d'opposition formelle, le renvoi au règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 relatif à la production d'énergie basée sur la cogénération à haut rendement a été rayé, car contraire au principe de la hiérarchie des normes.

# Article 8, paragraphe 7 (nouveau)

#### Libellé proposé :

« (7) Les termes et expressions utilisés dans le présent article ont la signification que leur donne le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. »

#### Commentaire:

Comme indiqué au commentaire visant les anciennes définitions 7 à 12, la Commission de l'Economie a ajouté ce dernier paragraphe pour faire droit à une observation afférente du Conseil d'Etat.

# Article 9, paragraphe 6

# Libellé proposé :

« (6) Les aides en faveur d'installations hydroélectriques non conformes à <u>la loi du</u> 19 décembre 2008 relative à l'eau, <u>laquelle transpose</u> la directive 2000/60/CE, ne sont pas autorisées. »

#### Commentaire:

En mentionnant la loi ayant transposé la directive 2000/60/CE, la Commission de l'Economie fait sienne une demande du Conseil d'Etat.

# Article 9, paragraphe 11 (nouveau)

#### Libellé proposé :

« (11) Les termes et expressions utilisés dans le présent article ont la signification que leur donne le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. »

#### Commentaire:

Comme déjà indiqué au commentaire visant les anciennes définitions 7 à 12, la Commission de l'Economie a ajouté ce dernier paragraphe pour faire droit à une observation afférente du Conseil d'Etat.

# Article 10, paragraphe 3

# Libellé proposé :

« (3) Lorsqu'est identifiée la personne morale ou physique responsable du dommage environnemental selon le droit national en vigueur, sans préjudice des règles de l'Union en la matière — en particulier la loi du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux et la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbonela directive 2004/35/CE du Parlement européen et

du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, telle que modifiée par la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gostion des déchets de l'industrie extractive, la directive 2009/31/CE du Parlement ouropéen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockago géologique du diexyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Consoil, los directivos 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) nº 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil et la directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE, sans préjudice des règles de l'Union en la matière — cette personne est tenue de financer l'assainissement conformément au principe du «pollueur-payeur» sans qu'aucune aide ne puisse être octroyée. Lorsque la personne responsable selon le droit national n'est pas identifiée ou ne peut être astreinte à supporter les coûts, la personne chargée des travaux d'assainissement ou de décontamination peut recevoir une aide. »

#### Commentaire:

En mentionnant la loi ayant transposé la directive 2004/35/CE, la Commission de l'Economie fait droit à une observation afférente du Conseil d'Etat.

# Article 13, paragraphe 3

#### Libellé proposé :

« (3) Les infrastructures énergétiques sont pleinement soumises à la régulation en matière de tarifs et d'accès conformément à la législation relative au marché intérieur de l'énergie, à savoir la loi du 7 août 2012 modifiant la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, la loi du 7 août 2012 modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, le règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie, le règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et le règlement (CE) n°715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, ou toute législation ultérieure remplaçant ces actes en tout ou en partie. »

#### Commentaire:

Tel que proposé par le Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a inséré la définition de la notion de « législation relative au marché intérieur de l'énergie », extraite du RGEC, au paragraphe 3 du présent article. L'ancienne définition 29 a été supprimée.

Article 13, paragraphe 6

# Libellé proposé :

« (6) Les aides en faveur des L'aide prévue par le présent article ne peut être accordée pour les investissements dans des projets concernant le stockage du gaz et de l'électricité et dans des infrastructures pétrolières ne sent pas visées par le présent article. »

#### Commentaire:

Afin de clarifier la portée du paragraphe 6, la Commission de l'Economie a recouru à une formulation similaire à celle de l'article 12, paragraphe 10, tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

# Article 14, paragraphe 4

# Libellé proposé :

« (4) Aucune aide n'est octroyée aux grandes entreprises pour les audits énergétiques effectués <u>de manière indépendante et rentable par des experts qualifiés et/ou agréés ou mis en œuvre et supervisés par des autorités indépendantes en vertu du droit national en vigueur conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 2012/27/UE, excepté lorsque l'audit énergétique est effectué en plus des audits énergétiques imposés par cette directivece dernier. »</u>

#### Commentaire:

Tel qu'exigé par le Conseil d'Etat, les renvois à la directive 2012/27/UE ont été supprimés. La Commission de l'Economie fait noter que l'article 8 de ladite directive est en cours de transposition en droit national. L'amendement proposé du paragraphe 4 en tient compte.

#### Article 15

#### Libellé proposé :

« Les aides accordées prévues aux articles 4, 5, 6, 8, 9 10, 11, 12, 13 et 14 peuvent prendre la forme d'une subvention en capital, d'une avance récupérable, lersque le mentant nominal total de l'avance récupérable n'excède pas les souils applicables en vertu de la présente lei eu lersque l'équivalent-subvention brut a été calculé sur la base des méthodes approuvées par la Commission européenne ou toute autre méthode approuvée par la Commission ultérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente lei, d'une detation, de fends propres, d'une garantie ou d'un prêt peur les aides prévues au titre de l'article 7 ci avant, d'une bonification d'intérêts, d'une garantie ou d'un prêt eu d'un avantage fiscal, lersque la mesure prévoit un plafend garantissant que le seuil applicable n'est pas dépassé.

Les aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments prennent les formes prévues aux paragraphes 4 et 5 de l'article 7.

Lorsqu'une aide est octroyée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut.

Les aides payables en plusieurs tranches deivent être actualisées à la valeur au moment de l'actroi-

Lorsque l'aide est etroyée sous la forme d'avantages fiscaux, les tranches d'aides sent actualisées sur la base des taux d'actualisation applicables aux diverses dates auxquels les avantages fiscaux prennent-effet.

Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux de référence applicable à la date d'ectrei tel que publié sur le site internet de la Commission ouropéenne.

Dans le cas d'avances récupérables, et dans la mesure eù le remboursement d'avances comporte un taux d'intérêt équivalent au taux d'actualisation en vigueur au mement de la date d'ectrei de l'aide, les taux prévus au Chapitre II peurrent être majerés de 10%.

Lorsque l'aide est octroyée sous forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthode approuvée pour calculer leur équivalent-subvention brut, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que l'aide prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide, les intensités d'aide maximales fixées au chapitre 2 peuvent être majorées de dix points de pourcentage. »

#### Commentaire:

Dans son avis, le Conseil d'Etat fait observer que l'avantage fiscal ne peut pas constituer une forme d'aide accordée en exécution de la future loi par les ministres chargés de sa mise en œuvre, puisque la Constitution réserve l'institution d'exemptions ou de modérations d'impôt au seul législateur. Partant, la Commission de l'Economie a supprimé cette forme d'aide.

Ensuite, le Conseil d'Etat critique que les différentes formes d'aides sont simplement énumérées, sans indication sur les circonstances dans lesquelles l'une ou l'autre des formes serait à privilégier. La Commission de l'Economie a donc reformulé l'alinéa 1<sup>er</sup> pour préciser quelles formes d'aides pouvaient être choisies en fonction du régime visé. Le libellé a, par ailleurs, été simplifié pour répondre à la critique du Conseil d'Etat qualifiant ce texte gouvernemental comme « très difficile à appréhender ».

Les anciens alinéas 3 à 5 ont été supprimés, le Conseil d'Etat s'opposant formellement à la reproduction dans la loi nationale de dispositions d'application directe d'un règlement communautaire.

Pour ce qui est de l'ancien alinéa 6, le Conseil d'Etat se doit de constater que ce texte ne reprend pas l'intégralité des conditions visées au paragraphe 5 de l'article 7 du RGEC. La Commission de l'Economie a donc remplacé cet alinéa par un libellé reprenant l'intégralité des conditions précitées. Elle a également redressé la transposition en ce qui concerne la majoration permise (« dix points de pourcentage » au lieu de « dix pour cent »).

#### Article 16

# Libellé proposé :

# « Art. 16. Versement de la subvention, et de l'avance récupérable, des fonds propres et de la bonification d'intérêts

La subvention et l'avance récupérable sent versées après l'achèvement du projet en faveur de mesures de protection de l'environnement. Toutefois, une ou plusieurs evances peurrent être liquidées au fur et à mesure de la réalisation des investissements en vue desquels l'aide a été extreyée.

La subvention en capital et l'avance récupérable sont versées après réalisation complète des investissements ou des dépenses pour lesquelles elles ont été octrovées.

Toutefois, un ou plusieurs acomptes pourront être liquidés au fur et à mesure de la réalisation des investissements ou des dépenses en vue desquels l'aide a été octroyée.

Les aides sous forme<del>s d'apport en</del> <u>de</u> fonds propres peuvent être versées avant l'achèvement du projet.

Les aides sous formes de bonifications d'intérêts sont versées aux échéances de paiement des intérêts qui sont prévues dans le contrat de prêt bénéficiant de la bonification. »

#### Commentaire:

Tandis que l'alinéa 1<sup>er</sup> reformulé constitue la reprise intégrale du texte proposé par le Conseil d'Etat dans le souci de remédier aux difficultés de compréhension du texte gouvernemental, l'amendement de l'alinéa subséquent vise à harmoniser, tel que suggéré par le Conseil d'Etat, la terminologie employée pour désigner les différentes formes d'aides.

#### Article 17

#### Libellé proposé :

« L'entreprise conviendra par voie conventionnelle lors de l'octroi de l'aide avec le <u>ou les ministres compétents pour l'attribuer ministère ayant l'économie dans ses ettributions</u> des modalités de remboursement de l'avance récupérable en cas de succès du projet <u>dont les critères seront fixés dans la convention</u>. »

#### Commentaire:

Dans son avis, le Conseil d'Etat signale que les modalités de remboursement de l'avance récupérable sont réglées dans une convention avec le seul ministre ayant l'Economie dans ses attributions. La plupart des aides de la future loi sont toutefois octroyées par décision conjointe des ministres ayant l'Économie et les Finances dans leurs attributions. Le Conseil d'Etat relève également une discordance entre le commentaire de l'article gouvernemental et son libellé. Par son amendement, la

Commission de l'Economie a donc également précisé que les critères concernant le remboursement sont à prévoir dans la convention.

# Article 19, paragraphe 1er

# Libellé proposé :

« (...) d) et, pour les investissements en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments et pour la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables, des orientations en matière de politique énergétique arrêtées par le Gouvernement. »

#### Commentaire:

Amendé, le premier paragraphe de l'article 19 fait droit à une observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat et complète le point d) de l'énumération dans sa nouvelle forme pour tenir compte de l'ensemble des régimes institués par le projet de loi.

# Article 19, paragraphe 2

#### Libellé proposé :

« (...) Pour les aides aux études environnementales au sens de l'article 14 de la présente loi, <del>les ministres compétents</del> <u>le ministre ayant l'Économie dans ses attributions procèdent</u> sans devoir demander l'avis de la commission consultative. »

#### Commentaire:

La Commission de l'Economie a amendé le paragraphe 2 de l'article 19 afin de tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat que les aides prévues à l'article 14 relèvent de la seule compétence du ministre de l'Économie.

#### Article 19, paragraphes 3, 4 et 5

#### Libellé proposé :

- « (3) <del>Les ministres compétents peuvent subordenner le versement d'une aide à la réalisation de conditions particulières, ou à la prise et à la mise en œuvre de certains engagements.</del>
- (4) Au cas où l'aide est ectroyée sous forme d'une subvention en capital, celle-ci n'est versée effectivement qu'après achèvement de l'investissement ou après la réalisation de la dépense.

La bonification d'intérêts prévue à l'article 15 et octroyée aux entreprises visées par la présente loi peut être versée par l'intermédiaire d'un établissement de crédit ou d'un organisme financier de droit public.

L'équivalent-subvention brut de la bonification d'intérêts ne peut pas aller au-delà des seuils d'intensité prévus pour l'aide concernée.

- (5) Au cas où une aide au titre de la présente lei dépasserait l'un des seuile prévus ci-après, les ministres compétents ne peuvent l'extreyer qu'après netification à et apprebation par la Commission européenne:
- a) en ce qui concerne les aides à l'investissement en faveur de la protection de l'environnement, à l'exclusion des aides à l'investissement en faveur de l'assainissement des sites contaminés et des aides en faveur de la partie des installations de chaleur et de froid efficaces correspondant au réseau de distribution: 15 millions EUR par entreprise et par projet d'investissement;
- b) en ce qui concerne les aides à l'investissement en faveur des prejets premeuvant l'efficacité énergétique: 10 millions EUR;
- e) en ce qui concerne les aides à l'investissement en faveur de l'assainissement des sites contaminés: 20 millions EUR par entreprise et par projet d'investissement:
- d) en ce qui concerne les aides à l'investissement en faveur des réseaux de distribution de chaleur et de froid: 20 millions EUR par entreprise et par projet d'investissement:
- e) en ce qui concerne les aides à l'investissement en faveur des infrastructures énergétiques: 50 millions EUR par entreprise et par projet d'investissement, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 1 paragraphe 5 de la présente loi.»

#### Commentaire:

Dans son avis, le Conseil d'Etat rappelle, sous peine d'opposition formelle, que « l'octroi de l'aide, même si elle ne constitue pas un droit acquis dans le chef des opérateurs économiques, ne saurait être subordonné au respect de "conditions particulières" ou "d'engagements", non autrement précisés ». Par conséquent, la Commission de l'Economie a supprimé l'ancien paragraphe 3.

La première phrase de l'ancien paragraphe 4, faisant double emploi avec l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 16, a également été supprimée.

La suppression de l'ancien paragraphe 5 répond à l'opposition formelle du Conseil d'Etat qui note que cette disposition n'est qu'un rappel des dispositions du RGEC « de nature à dissimuler l'origine européenne de la règle ».

#### Article 20

# Libellé proposé :

- « <del>(1)</del> Les aides <u>aux coûts admissibles identifiables</u> octroyées en vertu de la présente loi peuvent être cumulées avec :
  - a) en principe avec d'toute autre aides compatibles avec le marché intérieur tant que ces cette aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents;

- b) toute autre aide compatible avec le marché intérieur portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans les cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu de la présente loi.
- (2) Les aides ectreyées en vertu-de la présente lei ne peuvent être cumulées avec aucune autre-aide, nationale ou européenne, concernant, en tout ou en partie, les mêmes coûts admissibles, si ce cumul conduit à une intensité ou à un montant d'aide supérieur au plafend maximal applicable.

#### Commentaire:

Dans son avis, le Conseil d'Etat signale des difficultés d'interprétation, de sorte que la Commission de l'Economie se voit obligée de reformuler l'article 20 en entier dans le strict respect de l'article 8 du RGEC dont elle a repris à l'identique les règles sur le cumul des aides d'Etat.

# Article 23, paragraphes 1 et 2

# Libellé proposé :

# « Art. 23-21. Perte du bénéfice de l'aide et restitution

(1) L'entreprise perd le bénéfice de l'aide octroyée en vertu de la présente loi si elle fournit des renseignements sciemment inexacts ou incomplets ou si elle ne se conforme pas aux engagements pris en contrepartie de l'octroi de l'aide <del>au sens de l'article 19 (1)</del>, à moins que le ministre ayant l'Ééconomie dans ses attributions, sur la base d'une demande motivée de l'entreprise, n'en décide autrement.

La perte du bénéfice de l'aide implique la restitution des aides versées, augmentées des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de <u>\$\frac{2}{2}\trac{1}{2}\trace{1}\trace{1}{2}\trace{1}\trac</u>

(2) L'entreprise perd également le bénéfice de l'aide octroyée en vertu de la présente loi, si, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir du versement intégral de la subvention en capital ou de la bonification d'intérêts ou de l'avance récupérable eu de l'avantage fiscal prévus à l'article 15, elle aliène les actifs ayant bénéficié de l'aide, ne les utilise pas ou cesse de les utiliser aux fins et conditions prévues.

Dans ce cas, l'entreprise doit rembourser les aides versées se rapportant aux actifs visés, à moins que le ministre ayant l'<u>É</u>économie dans ses attributions, sur la base d'une demande motivée de l'entreprise, n'en décide autrement. »

#### Commentaire:

L'ancien article 23 a été renuméroté, alors que la Commission de l'Economie a supprimé les deux articles précédents, frappés d'une opposition formelle du Conseil d'Etat.

A part des adaptations d'ordre légistique effectuées afin de se conformer aux exigences du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a supprimé la référence superflue au premier paragraphe de l'article 19 et la mention de l'avantage fiscal, forme d'aide supprimée par la Commission de l'Economie.

\* \* \*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Etienne Schneider, Ministre de l'Economie ainsi qu'à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Mars Di Bartolomeo

Président de la Chambre des Députés

#### **TEXTE COORDONNE**

# Chapitre 1er – Dispositions générales

# Art. 1er. -Objet

- (1) Le chapitre 2 de la présente loi établit des régimes d'aides à la protection de l'environnement en conformité avec les conditions prévues dans le règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « traité »).
- (2) Des règlements grand-ducaux-peuvent préciser les conditions et modalités pour l'octroi des aides prévues par la présente loi.
- (3) Sans-préjudice des dispositions prévues à l'article 14 et 21, l'Etat, représenté par le ministre ayant dans ses attributions les finances, agissant-par-voie de décision commune, peut estroyer une aide en faveur de mesures de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles réalisées par des entreprises visées à l'article 3.

Les aides prévues par la présente loi sont octroyées par décision conjointe des ministres ayant dans leurs attributions l'Économie et les Finances, ci-après « les ministres compétents ».

Par dérogation, les aides visées à l'article 14 sont octroyées par décision du ministre ayant l'Économie dans ses attributions.

Les alinéas qui précèdent s'entendent sans préjudice des dispositions de l'article 7.

- (4) Les aides visées par la présente lei sont:
- les aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes depretection environnementale de l'Union ou d'augmenter le niveau de protection-de l'environnement en l'absence de telles normes (article 4);
- les aides à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union (article 5);
- -les aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique (article 6);
- les aides à l'investissement en favour des projets promouvant l'efficacité-énergétique des bâtiments (article 7) :
- les aides aux investissements dans la cogénération à haut rendement (article 8);
- -- les aides aux investissements en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (article 9);
- les aides à l'investissement en faveur de l'assainissement des sites contaminés (article 10):
- les aides à l'investissement en faveur des réseaux de chaleur et de freid efficaces (article 11);
- les aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets (article 12):
- les aides à l'investissement en faveur des infrastructures énergétiques (article 13);
- les aides aux études environnementales (article 14).
- (2) La présente loi s'applique exclusivement aux aides ayant un effet incitatif. L'aide doit conduire à la modification du comportement de l'entreprise bénéficiaire de manière à ce qu'elle crée de nouvelles activités qu'elle n'exercerait pas sans l'aide ou qu'elle exercerait d'une manière limitée ou différente, l'incitant ainsi à augmenter le niveau de protection de l'environnement et à améliorer le fonctionnement d'un marché européen de l'énergie sûr, abordable et durable.

(35) Pour chaque mesure aide visée au paragraphe 1er(1) ci-avant, sonle montant brut de l'aide ne peut être inférieur à 1.000 euros, ni supérieur au montant prévu à l'article 80, paragraphe 1er(1), point d, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

#### Art. 2. - Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par:

- 1. «actifs corporels»: les actifs consistant en des terrains, bâtiments, machines et équipements aux-fins de la détermination des coûts admissibles, les investissements en terrains qui sont strictement nécessaires pour satisfaire à des objectifs environnementaux, des investissements en bâtiments, en installations et en équipements destinés à réduire eu à éliminer les pollutions eu les nuisances, et les investissements destinés à adapter les méthodes de production en vue de protéger l'environnement;
- 2. «actifs incorporels»: les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle; aux fins de la détermination des coûts admissibles, les dépenses liées au transfert de technologies sous forme d'acquisition de licences d'exploitation ou de connaissances techniques brevetées et non brevetées, pour autant que ces dépenses remplissent les conditions suivantes:
- a) elles doivent être considérées comme des éléments d'actifs amortissables;
- b) elles doivent être effectuées aux conditions du marché, auprès d'entreprises dans lesquelles l'acquéreur ne dispose d'aucun pouveir de contrôle direct ou indirect;
- e) elles deivent figurer à l'actif de l'entreprise et les actifs correspondants demourer dans l'établissement du bénéficiaire de l'aide pour y être exploités pendant au moins cinq ans, sauf s'ils correspondent à des techniques manifestement dépassées. En cas de revente au cours de ces cinq ans, le produit de la vente doit être déduit des coûts admissibles et denner lieu, selon le cas, à un remboursement partiel ou total du montant de l'aide.
- 3. «aide»: toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1 du traité et dans le règlement (UE) no 651/2014 de la Commission européenne (ci-après «Commission ») du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité;
- 4. «aide de minimis»: toute aide conforme au règlement (UE) No 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis;53. «avance récupérable»: un prêt en faveur d'un projet versé en une ou plusieurs tranches et dent les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet;
- 5.3. «avance récupérable»: un prêt en faveur d'un projet versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet;
- 6. «bénéfice d'exploitation»: aux fins de la détermination des coûts admissibles, netamment les économies de coûts ou de production accessoire additionnelle en liaison directe avec les investissements supplémentaires réalisés pour pretéger l'environnement et, le cas échéant, les avantages découlant d'autres mesures de soution, qu'elles constituent ou non des aides d'État, ce qui inclut les aides au fonctionnement accordées pour les mêmes coûts admissibles, les prix de rachat ou d'autres mesures de soution;
- 7. «biocarburant»: un combustible liquide ou gazeux utilisé peur le transport et produit à partir de la biomasse :

- 8. «biocarburant durable»: un biocarburant qui respecte les critères de durabilité établis à l'article 17 de la directive 2009/28/CE et dans le règlement grand-ducal du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides;
- 9. «biocarburants produits à partir de cultures alimentaires»: biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amiden, sucres ou huiles telles que définies dans la proposition de directive du Parlement-européen et du Censeil-modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, présentée par la Commission;
- 40. «biomasso»: la fraction biodógradable des produits, des déchets et des résidus provenant de l'agriculture (comprenant les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que les biogaz et la fraction biodégradable des déchets industriels et urbains;
- 11. «cogénération» ou production combinée de chaleur et d'électricité (PCCE): la production simultanée, dans un seul processus, d'énergie thermique et d'énergie électrique et/ou mécanique;
- 12. «cogénération à haut rendement»: la cogénération correspondant à la définition figurant à l'article 2, point 34), de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE et dans lerèglement grand ducal du 26 décembre 2012 relatif à la production d'électricité basée sur la cogénération à haut rendement:
- 13. «coûts d'exploitation»: aux fins de la détermination des coûts admissibles, notamment les coûts de production supplémentaires tels que les coûts de maintenance découlant de l'investissement supplémentaire pour la protection de l'environnement;
- 44. 4. «date d'octroi de l'aide»: la date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable présente loi;
- 45. 5. «début des travaux»: soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le «début des travaux» est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis;
- 16. "effet incitatif": l'aide modifie le comportement de l'entreprise ou des entreprises concernées de manière à ce qu'elles créent de neuvelles activités qu'elles n'exerceraient pas sans l'aide ou qu'elles exerceraient d'une manière limitée ou-différente.
- L'aide incite le bénéficiaire à modifier son comportement afin d'augmenter le niveau de protection de l'environnement ou d'améliorer le fonctionnement d'un marché ouropéen de l'énergie sûr, abordable et durable, et que ce changement de comportement ne se produirait pas en l'absence d'aide:
- 47.6. «efficacité énergétique»: la quantité d'énergie économisée, déterminée en mesurant et/ou en estimant la consommation avant et après la mise en œuvre d'une mesure visant à améliorer l'efficacité énergétique, les conditions externes qui ont une incidence sur la consommation d'énergie faisant l'objet d'une normalisation;
- 48-7. «énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables»: l'énergie produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables ainsi que la part, en termes calorifiques, d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans les

installations hybrides utilisant également des sources d'énergie classiques; elle inclut l'électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage mais elle exclut l'électricité produite à partir de ces systèmes;

- 8. «entreprise»: toute personne physique ou morale qui exerce, à titre principal ou accessoire, une activité économique;
- 49.9. «entreprise en difficulté»: une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes:
  - a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société à responsabilité limitée» notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil et le «capital social» comprend, le cas échéant, les primes d'émission:
  - s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société» en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE.
  - c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers.
  - d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration,
  - e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents:
    - i.le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5; et
    - ii.le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0 ;
- 20-10. «équivalent-subvention brut»: le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements;
- 21.11. «état de la technique»: un procédé dans lequel le réemploi d'un déchet en vue de la fabrication d'un produit fini constitue une pratique courante et économiquement rentable. Il y a lieu, le cas échéant, d'interpréter cette notion d'«état de la technique» sous l'angle du marché intérieur et de technologies à l'échelle de l'Union;

- <u>22,12.</u> «fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique (FEE), ci-après « FEE » »: un instrument d'investissement spécialisé créé en vue d'investir dans des projets visant à promouvoir l'efficacité énergétique des bâtiments dans les secteurs aussi bien résidentiel que non résidentiel. Les FEE sont gérés par un gestionnaire de fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique;
- 23-13. «gestionnaire de fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique»: une société de gestion professionnelle possédant la personnalité juridique, sélectionnant et réalisant des investissements dans des projets promouvant l'efficacité énergétique admissibles;
- 24.14. «grande entreprise»: toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après le « traité » ni les critères énoncés dans le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et movennes entreprises:
- 25-15. «infrastructure énergétique»: tout équipement matériel ou toute installation situés dans l'Union ou qui relient l'Union à un ou plusieurs pays tiers et relevant des catégories suivantes:
  - a) en ce qui concerne l'électricité:
    - i.les infrastructures de transport, au sens de l'article 2, paragraphe 3, de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, transposée par la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité,
    - ii.les infrastructures de distribution, au sens de l'article 2, paragraphe 5, de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, transposée par la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité,
    - iii.le stockage d'électricité, défini comme les installations de stockage utilisées pour stocker l'électricité de manière permanente ou temporaire dans des infrastructures situées en surface ou en sous-sol ou dans des sites géologiques, pour autant qu'elles soient directement raccordées à des lignes de transport à haute tension conçues pour une tension d'au moins 110 kV,
    - iv.les équipements ou installations indispensables pour assurer la sécurité, la sûreté et l'efficacité du fonctionnement des systèmes visés aux points i) à iii), notamment les systèmes de protection, de surveillance et de contrôle pour toutes les tensions et les sous-stations, et
    - v.les réseaux intelligents, définis comme tout équipement, toute ligne, tout câble ou toute installation, utilisés tant pour le transport que pour la distribution à basse et moyenne tension, permettant une communication numérique bidirectionnelle, en temps réel ou quasi réel, la surveillance et la gestion interactives et intelligentes de la production, du transport, de la distribution et de la consommation d'électricité au sein d'un réseau, en vue de développer un réseau intégrant efficacement les comportements et actions de tous les utilisateurs raccordés (producteurs, consommateurs et producteurs-consommateurs) de façon à mettre en place un système électrique durable et présentant un bon rapport coût-efficacité, limitant les pertes, offrant des niveaux élevés de qualité et de sécurité d'approvisionnement, et garantissant la sûreté,
  - b) en ce qui concerne le gaz:

- i.les canalisations de transport et de distribution de gaz naturel et de biogaz qui font partie d'un réseau, à l'exclusion des gazoducs à haute pression utilisés en amont pour la distribution de gaz naturel,
- ii.les installations souterraines de stockage raccordées aux gazoducs à haute pression visés au point i),
- iii.les installations de réception, de stockage et de regazéification ou de décompression du gaz naturel liquéfié (GNL) ou du gaz naturel comprimé (GNC), et
- iv.les équipements ou installations indispensables pour assurer la sécurité, la sûreté et l'efficacité du fonctionnement du système ou pour mettre en place une capacité bidirectionnelle, v compris les stations de compression.
- c) en ce qui concerne le pétrole:
  - i.les oléoducs utilisés pour le transport de pétrole brut,
  - ii.les stations de pompage et les installations de stockage nécessaires à l'exploitation des oléoducs de pétrole brut, et
  - iii.les équipements ou installations indispensables pour assurer le fonctionnement correct, sûr et efficace du système considéré, y compris les systèmes de protection, de surveillance et de contrôle et les dispositifs d'inversion de flux,
- d) en ce qui concerne le CO<sub>2</sub>: les réseaux de pipelines y compris les stations de compression associées, destinés à transporter le CO<sub>2</sub> vers des sites de stockage, dans le but de l'injecter dans des formations géologiques souterraines appropriées en vue d'un stockage permanent;
- 26-16. «intensité de l'aide»: le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements. Lersqu'une aide est accordée sous une forme autre-qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut. Les aides payables en plusieurs tranches sont calculées sur la base de leur valeur au moment de l'octroi. Le taux d'intérêt qui doit être utilisé à des fins d'actualisation et pour calculer le montant de l'aide dans le cas d'un prêt bonifié est le taux de référence applicable au moment de l'octroi. L'intensité de l'aide est calculée pour chaque bénéficiaire;
- 27-17. «intermédiaire financier»: tout établissement financier, quelle que soit sa forme ou sa structure de propriété, y compris les fonds de fonds, les fonds de capital-investissement privés, les fonds de placement publics, les banques, les établissements de microfinancement et les sociétés de garantie;

#### 28, "investissement": tout investissement on actifs corporels ou incorporels;

- 29. "lógislation relative au marché intérieur de l'énergie": la directive 2009/72/CE; la directive 2009/73/CE du Parlement ouropéen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel; le règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie; le règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et le règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux-réseaux de transport de gaz naturel; ou teute législation ultérieure remplaçant ces actes en tout ou en partie;
- 30.18. «marge d'exploitation» la différence entre les revenus actualisés et les coûts d'exploitation actualisés sur la durée de vie correspondante de l'investissement, lorsque cette différence est positive. Les coûts d'exploitation comprennent les coûts tels que ceux liés au personnel, aux matériaux, aux services contractés, aux communications, à l'énergie, à la maintenance, aux locations, à l'administration, mais ne comprennent pas, aux fins du présent règlement, les

charges d'amortissement ni les coûts de financement si ceux-ci ont été couverts par une aide à l'investissement;

19. «moyenne entreprise»: toute entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions euros et qui répond aux critères énoncés à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité;

### 31.20. «norme de l'Union»:

- a) une norme de l'Union <u>européenne</u> obligatoire fixant les niveaux à atteindre par chaque entreprise en matière d'environnement, ou
- b) l'obligation, prévue par la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ou toute législation ultérieure la remplaçant en tout ou en partie, d'appliquer les meilleures techniques disponibles, ciaprès « (MTD) », et de garantir que les niveaux d'émission de substances polluantes ne dépassent pas les niveaux qui seraient atteints en appliquant les MTD. Peur les cas eù les niveaux d'émission associés aux MTD ent été définis dans des actes d'exécution adoptés sur le fondement de la directive 2010/75/UE, ces niveaux seront applicables aux fins du présent règlement; Lorsqu'ils sont exprimés sous forme de fourchettes, la valeur limite atteinte d'abord par la MTD est applicable;
- 32.21. «petite et moyenne entreprise»: toute entreprise <u>qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions euros et qui répond<del>ant</del> aux critères énoncés à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et dans le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises;</u>
- 33-22. «pollueur»: celui qui dégrade directement ou indirectement l'environnement ou qui crée des conditions aboutissant à sa dégradation;
- 34.23. «pollution»: le dommage causé par un pollueur qui dégrade directement ou indirectement l'environnement ou crée des conditions aboutissant à la dégradation du milieu physique ou des ressources naturelles:
- 35., préparation en vue du réemploi\*: toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation, par laquelle des produits ou des composants de produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement:
- <del>36.</del>24. «principe du pollueur-payeur» ou «PPP»: principe selon lequel les coûts de la lutte contre la pollution devraient être supportés par le pollueur qui la provoque;
- 37. "precédure de mise en concurrence": une procédure d'appels d'offres non discriminatoire qui prévoit la participation d'un nombre suffisant d'entreprises et selon laquelle l'aide est estroyée sur la base soit de l'offre initiale soumise par le soumissionnaire soit d'un prix d'équilibre. En eutre, le budget ou le volume lié à l'appel d'offres doit être contraignant, de telle sorte que tous les soumissionnaires ne peuvent pas bénéficier d'une aide;

# 38.25. «produits agricoles»:

- a) les produits énumérés à l'annexe I du traité CE, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture relevant du règlement (CE) n° 104/2000;
- b) les produits relevant des codes NC 4502, 4503 et 4504, soit les (articles en liège);

c) les produits destinés à imiter ou à remplacer le lait et les produits laitiers visés par le règlement (CE)n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et les dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur;

# 39. "projet promouvant l'efficacité énergétique"; un projet d'investissement qui accreît l'efficacité énergétique d'un bâtiment;

- 40-26. «protection de l'environnement»: toute action visant à réparer ou à prévenir une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles par les propres activités du bénéficiaire, à réduire le risque de telles atteintes ou à entraîner une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles, notamment par des mesures en faveur des économies d'énergie et le recours à des sources d'énergie renouvelables;
- 41.27. «recyclage»: toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Cela inclut le retraitement des matières organiques, mais n'inclut pas la valorisation énergétique, la conversion pour l'utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage;
- 42.28. «réemploi»: toute opération par laquelle des produits ou des composants qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus;
- 43. "zone assistée": toute zone désignée sur une carte des aides à finalité régionale approuvée pour la période allant du 1.7.2014 au 31.12.2020, en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) ou c), du traité;
- 44.29. «réseau de chaleur et de froid efficace»: un réseau de chaleur et de froid correspondant à la définition figurant à l'article 2, points 41) et 42), de la directive 2012/27/UE <u>transposée par la loi du 19 juin 2015 modifiant la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché <u>du gaz naturel</u>. Cette définition inclut les installations de production de chaleur/de froid et le réseau (y compris les installations connexes) nécessaire pour distribuer la chaleur/le froid depuis les unités de production jusqu'aux locaux du client;</u>
- 45.30. «site contaminé»: site sur lequel a été confirmée la présence de substances dangereuses découlant de l'activité humaine, dans des concentrations telles qu'elles présentent un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement compte tenu de l'utilisation effective des terrains et de leur utilisation future autorisée;
- 46-31. «sources d'énergie renouvelables»: les sources d'énergie non fossiles renouvelables suivantes : (énergie éolienne, solaire, aérothermique, géothermique, hydrothermique, marine océanique et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz);
- 47.32. «taux de rendement équitable»: le taux de rendement escompté équivalant à un taux d'actualisation ajusté pour tenir compte du niveau de risque lié à un projet et prenant en considération la nature et le volume des capitaux que les investisseurs privés projettent d'investir;
- 43-33. «zone assistée»: les zones situées sur le territoire du Grand-Duché et figurant sur la carte des aides à finalité régionale approuvée pour la période allant du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2020, en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) ou c), du traité.

# Art. 3. Champ d'application

(1) Sont visées par la présente loi <u>les aides en faveur de</u> toutes les entreprises <del>et personnes</del> <del>physiques, régulièrement établies</del> <u>disposant des autorisations requises pour l'exercice de leurs</u>

<u>activités et d'un établissement ou d'une succursale</u> sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

- (2) Sont toutefois exclues du champ d'application de la présente loi:
  - a) les aides octroyées dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, qui relève du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil;
  - b) les aides octroyées dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, dans les cas suivants:
    - lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées, ou
    - lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires;
  - c) les aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des Etats membres, c'est à dire les aides directement liées aux quantités exportées, et les aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation;
  - d) les aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés;
  - e) les aides aux entreprises en difficulté, exception faite des régimes d'aides destinés à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles;
  - f) les aides individuelles ou ad hoc en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, ou en faveur d'entreprises en difficulté, exception faite des régimes d'aides destinés à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles.

#### Chapitre 2 - Régimes d'aides

# Art. 4. Aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de telles normes

- (1) Des aides à l'investissement peuvent être accordées lorsque les conditions énoncées aux paragraphes suivants sont remplies et que ledit investissement satisfait à l'une des conditions suivantes:
  - a) il permet au bénéficiaire d'aller au-delà des normes de l'Union applicables, indépendamment de l'existence ou non de normes nationales obligatoires plus strictes que les normes de l'Union;
  - b) il permet au bénéficiaire d'augmenter le niveau de protection de l'environnement découlant de ses activités en l'absence de normes de l'Union.
- (2) Sans préjudice de l'article 5, aucune aide ne peut être accordée lorsque les améliorations prévues du niveau de protection de l'environnement visent à assurer que les entreprises se

conforment aux normes de l'Union qui ont déjà été adoptées mais qui ne sont pas encore entrées en vigueur.

- (3) Par dérogation au paragraphe 2, une aide peut être octroyée aux fins suivantes:
  - a) l'acquisition de nouveaux véhicules de transport routier, ferroviaire, fluvial et maritime conformes aux normes de l'Union adoptées, sous réserve que celles-ci ne soient pas entrées en vigueur avant la date d'acquisition des véhicules et qu'une fois obligatoires, elles ne s'appliquent pas à des véhicules déjà acquis;
  - b) le post-équipement de véhicules existants destinés au transport routier, ferroviaire, fluvial et maritime, sous réserve que les normes de l'Union ne soient pas entrées en vigueur avant la date de mise en service de ces véhicules et qu'une fois devenues obligatoires, elles ne s'appliquent pas à ces derniers de façon rétroactive.
- (4) Aux fins de l'application du présent article, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 40 pour cent des coûts admissibles.

Toutefois, l'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises.

L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

(5) Les coûts admissibles sont limités aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur à celui requis par les normes de l'Union ou, en leur absence, supérieur à celui qui serait atteint en l'absence de toute aide.

Ils sont déterminés comme suit:

- a) si les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à la protection de l'environnement constituent les coûts admissibles;
- b) dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement sont déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à la protection de l'environnement et constitue les coûts admissibles.
- (6) Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.

# Art. 5. Aides à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union

- (1) Des aides encourageant les entreprises à se conformer à de nouvelles normes de l'Union non encore en vigueur qui augmentent le niveau de protection de l'environnement peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.
- (2) Les normes de l'Union ont été adoptées et l'investissement est mis en œuvre et achevé au moins un an avant la date d'entrée en vigueur de la norme en question.
- (3) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour aller au-delà des normes applicables de l'Union. Ils sont déterminés comme suit:

- a) si les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à la protection de l'environnement constituent les coûts admissibles;
- b) dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement sont déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à la protection de l'environnement et constitue les coûts admissibles.

Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.

- (4) L'intensité de l'aide n'excède pas:
  - a) 20 %pour cent des coûts admissibles pour les petites entreprises, 15 %pour cent des coûts admissibles pour les moyennes entreprises et 10 %pour cent des coûts admissibles pour les grandes entreprises si l'investissement est mis en œuvre et achevé plus de trois ans avant la date d'entrée en vigueur de la norme de l'Union;
  - b) 15 %pour cent des coûts admissibles pour les petites entreprises, 10 %pour cent des coûts admissibles pour les moyennes entreprises et 5 %pour cent des coûts admissibles pour les grandes entreprises si l'investissement est mis en œuvre et achevé entre un et trois ans avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle norme de l'Union;
- (5) L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

# Art. 6. Aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique

- (1) Des aides à l'investissement permettant aux entreprises d'atteindre des objectifs d'efficacité énergétique peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.
- (2) Les aides ne sont pas autorisées au titre du présent article lorsque les améliorations sont réalisées afin de garantir que les entreprises se conforment à des normes de l'Union qui ont déjà été adoptées, même si elles ne sont pas encore entrées en vigueur.
- (3) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour parvenir à un niveau d'efficacité énergétique supérieur. Ils sont déterminés comme suit:
  - a) si les coûts de l'investissement dans l'efficacité énergétique peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à l'efficacité énergétique constituent les coûts admissibles;
  - b) dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans l'efficacité énergétique sont déterminés par référence à un investissement similaire, favorisant moins l'efficacité énergétique, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à l'efficacité énergétique et constitue les coûts admissibles.

Les coûts non directement liés à l'augmentation du niveau d'efficacité énergétique ne sont pas admissibles.

- (4) L'intensité de l'aide n'excède pas 30 % pour cent des coûts admissibles.
- (5) Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.

(6) L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

# Art. 7. Aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments

- (1) Des aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.
- (2) Sont admissibles au bénéfice d'une aide au titre du présent article les projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments.
- (3) Les coûts admissibles sont les coûts totaux du projet promouvant l'efficacité énergétique.
- (4) Les aides prennent la forme d'une dotation, de fonds propres, d'une garantie ou d'un prêt octroyés à un fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou à un autre intermédiaire financier, qui les répercute intégralement sur les bénéficiaires finals, à savoir les propriétaires ou les locataires de bâtiments.
- (5) Les aides octroyées par le fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou un autre intermédiaire financier en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique admissibles peuvent prendre la forme de prêts ou de garanties. La valeur nominale du prêt ou le montant garanti, selon le cas, n'excède pas 10 millions EUReuros par projet au niveau des bénéficiaires finals. La garantie n'excède pas 80 %pour cent du prêt sous-jacent.
- (6) Le montant à rembourser par les propriétaires de bâtiments au fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou à l'autre intermédiaire financier n'est pas inférieur à la valeur nominale du prêt.
- (7) Les aides en faveur de l'efficacité énergétique mobilisent des investissements supplémentaires auprès d'investisseurs privés à hauteur de 30 % pour cent au minimum, du financement total fourni à un projet promouvant l'efficacité énergétique.

Lorsque l'aide est fournie par un fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique, les investissements privés peuvent être mobilisés au niveau du fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique et/ou au niveau des projets promouvant l'efficacité énergétique, de manière à atteindre, au total, <u>au minimum 30 % pour cent</u> du financement total fourni à un projet promouvant l'efficacité énergétique.

- (8) L'établissement d'un fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique et/ou le recours à un intermédiaire financier lorsqu'il fournit des aides en faveur de l'efficacité énergétique requiert le respect des conditions suivantes:
  - a) les gestionnaires des intermédiaires financiers, ainsi que les gestionnaires de fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique, sont sélectionnés au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire, conformément au droit national et de l'Union applicables. En particulier, aucune discrimination n'est opérée sur la base de leur lieu d'établissement ou d'enregistrement. Les intermédiaires financiers et les gestionnaires de fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique peuvent être tenus de remplir des critères prédéfinis se justifiant objectivement par la nature des investissements;
  - b) les investisseurs privés indépendants sont sélectionnés au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire, conformément au droit national et de l'Union applicables, visant à établir des modalités appropriées de partage des risques et de la rémunération, de telle sorte que, pour les investissements autres que les garanties, le

partage inégal des profits aura la préférence sur la protection contre le risque de pertes. Si les investisseurs privés ne sont pas sélectionnés au moyen d'une telle procédure, le taux de rendement équitable pour les investisseurs privés est établi par un expert indépendant sélectionné au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire;

- c) en cas de partage inégal des pertes entre les investisseurs publics et les investisseurs privés, la première perte subie par l'investisseur public est plafonnée à 25 % pour cent de l'investissement total;
- d) dans le cas des garanties, le taux de garantie est limité à 80 % pour cent et les pertes totales supportées par un État membre sont plafonnées à 25 % pour cent du portefeuille sous-jacent garanti. Seules les garanties couvrant les pertes anticipées du portefeuille sous-jacent garanti peuvent être fournies gratuitement. Lorsqu'une garantie comprend également la couverture de pertes non anticipées, l'intermédiaire financier verse, pour la part de la garantie couvrant ces pertes, une prime de garantie conforme au marché;
- e) les investisseurs sont autorisés à être représentés dans les organes de gouvernance du fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou de l'intermédiaire financier, tels que le conseil de surveillance ou le comité consultatif:
- f) le fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou l'intermédiaire financier, est établi conformément au droit national en vigueur; , préveit la mise en place d'un processus de contrôle préalable est mis en place afin de garantir une stratégie d'investissement commercialement saine aux fins de la mise en œuvre de la mesure d'aide en faveur de l'efficacité énergétique.
- (9) Les intermédiaires financiers, y compris les fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique, sont gérés dans une optique commerciale et garantissent que les décisions de financement sont motivées par la recherche d'un profit. Il est estimé que c'est le cas lorsque l'intermédiaire financier et, le cas échéant, les gestionnaires du fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique, remplissent les conditions suivantes:
  - a) ils sont tenus, légalement ou contractuellement, d'agir avec la diligence d'un gestionnaire professionnel et de bonne foi, ainsi que d'éviter les conflits d'intérêts; ils se conforment aux bonnes pratiques et font l'objet d'une surveillance prudentielle;
  - b) leur rémunération est conforme aux pratiques du marché. Cette exigence est considérée comme satisfaite lorsque le gestionnaire est sélectionné au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire, fondée sur des critères objectifs liés à l'expérience, à l'expertise et à la capacité opérationnelle et financière;
  - c) ils perçoivent une rémunération liée à leurs résultats, ou partagent une partie des risques d'investissement en coinvestissant au moyen de leurs propres ressources de sorte que leurs intérêts correspondent à tout moment à ceux de l'investisseur public;
  - d) ils présentent une stratégie d'investissement, des critères et une proposition de calendrier des investissements dans des projets promouvant l'efficacité énergétique, établissant la viabilité financière ex ante, ainsi que leurs effets attendus sur l'efficacité énergétique;
  - e) il existe une stratégie de désengagement claire et réaliste pour les fonds publics investis dans le fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou octroyés à l'intermédiaire financier, permettant au marché de financer des projets promouvant l'efficacité énergétique lorsqu'il est prêt à le faire.
- (10) Les améliorations de l'efficacité énergétique réalisées afin de garantir que le bénéficiaire respecte des normes de l'Union qui ont déjà été adoptées ne sont pas visées par le présent article.

- (11) Un règlement grand-ducal précise les formes juridiques que les fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique pourront emprunter, les procédures de sélection des gestionnaires et des investisseurs, les modalités de respect des exigences découlant du paragraphe 8, points c) à f) du présent article, les modalités d'octroi des aides par les intermédiaires financiers ainsi que l'organisation des relations juridiques et financières avec ces derniers.
- (12) Le montant pouvant être engagé au profit des fonds ne pourra dépasser le plafond fixé à l'article 1er, paragraphe 2 de la présente loi.

# Art. 8. Aides aux investissements dans la cogénération à haut rendement

- (1) Des aides peuvent être accordées aux investissements dans la cogénération à haut rendement, pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.
- (2) Les aides à l'investissement sont octroyées uniquement pour des capacités nouvellement installées ou rénovées.
- (3) La nouvelle unité de cogénération assure globalement, par rapport à la production séparée de chaleur et d'électricité, le niveau d'économies d'énergie primaire prévu par la loi du 19 juin 2015 modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel etmodifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité; la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, laquelle transpose la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE—et-par-le règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 relatif à la-production d'électricité basée sur la eogénération à haut rendement. L'amélioration d'une unité de cogénération existante ou la conversion d'une unité de production électrique existante en une unité de cogénération entraîne des économies d'énergie primaire par rapport à la situation d'origine.
- (4) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires liés aux équipements nécessaires pour permettre à l'installation de cogénération d'atteindre un haut rendement, par rapport à une installation de production d'électricité ou de chaleur classique de même capacité, ou les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour moderniser une installation qui atteint déjà un haut rendement afin que celle-ci soit encore plus efficace.
- (5) Aux fins de l'application du présent article, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 45 % pour cent des coûts admissibles. Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.
- (6) L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.
- (7) Les termes et expressions utilisés dans le présent article ont la signification que leur donne le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

# Art. 9. Aides aux investissements en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

- (1) Des aides à l'investissement en faveur de la promotion d'énergie produite à partir de sources renouvelables peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.
- (2) Les aides à l'investissement sont octroyées uniquement aux nouvelles installations. Aucune aide ne peut être octroyée ni versée une fois que l'installation a démarré ses activités et les aides sont indépendantes de la production.
- (3) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour promouvoir la production d'énergie à partir de sources renouvelables. Ils sont déterminés comme suit:
  - a) si les coûts de l'investissement dans la production d'énergie à partir de sources renouvelables peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, par exemple parce qu'ils peuvent être rattachés à un élément aisément identifiable rajouté à une installation préexistante, ces coûts liés à des sources d'énergie renouvelables constituent les coûts admissibles;
  - b) si les coûts de l'investissement dans la production d'énergie à partir de sources renouvelables peuvent être déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide, la différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à l'utilisation d'énergies renouvelables et constitue les coûts admissibles;
  - c) dans le cas de certaines petites installations pour lesquelles il est impossible d'imaginer un investissement moins respectueux de l'environnement du fait qu'il n'existe pas d'installations de taille limitée, les coûts d'investissement totaux supportés pour atteindre un niveau supérieur de protection de l'environnement constituent les coûts admissibles.

Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.

- (4) Des aides peuvent être accordées aux investissements en faveur de la production de biocarburants dans la mesure où les investissements bénéficiant d'une aide sont utilisés pour la production de biocarburants durables autres que ceux produits à partir de cultures alimentaires. Les aides à l'investissement destinées à convertir les usines de biocarburants produits à partir de cultures alimentaires en usines de biocarburants avancés peuvent toutefois être accordées pour autant que la production à partir de cultures alimentaires soit réduite dans une proportion correspondant à la nouvelle capacité.
- (5) Les aides ne sont pas autorisées pour les biocarburants soumis à une obligation de fourniture ou d'incorporation de biocarburants.
- (6) Les aides en faveur d'installations hydroélectriques non conformes à <u>la loi du 19 décembre</u> 2008 relative à l'eau, <u>laquelle transpose</u> la directive 2000/60/CE, ne sont pas autorisées.
- (7) L'intensité de l'aide n'excède pas:
  - a) 45 % pour cent des coûts admissibles si ces derniers sont calculés sur la base du paragraphe 3, point a) ou b);
  - b) 30 %-pour cent des coûts admissibles si ces derniers sont calculés sur la base du paragraphe 3, point c).
- (8) Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.
- (9) L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

- (10) Lorsque l'aide est octroyée au moyen d'une procédure de mise en concurrence fondée sur des critères clairs, transparents et non discriminatoires, son intensité peut atteindre 100 % pour cent des coûts admissibles. La procédure de mise en concurrence en question est non discriminatoire et permet la participation de toutes les entreprises intéressées. Le budget lié à la procédure est contraignant, de telle sorte que tous les participants ne peuvent pas bénéficier d'une aide, et l'aide est octroyée sur la base de l'offre initiale soumise par le soumissionnaire, ce qui exclut donc des négociations ultérieures.
- (11) Les termes et expressions utilisés dans le présent article ont la signification que leur donne le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

# Art. 10. Aides à l'investissement en faveur de l'assainissement des sites contaminés

- (1) Des aides à l'investissement bénéficiant aux entreprises qui réparent des dommages environnementaux en assainissant des sites contaminés peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.
- (2) L'investissement conduit à la réparation du dommage environnemental, y compris les atteintes à la qualité du sol et des eaux de surface ou souterraines.
- (3) Lorsqu'est identifiée la personne morale ou physique responsable du dommage environnemental selon le droit national en vigueur, sans préjudice des règles de l'Union en la matière — en particulier la loi du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux et la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbonela directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, telle que modifiée par la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 45 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive, la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Consoil du 23 avril 2009 relative au steckage géologique du diexyde de carbone et medifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil et la directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE. sans préjudice des règles de l'Union en la matière — cette personne est tenue de financer l'assainissement conformément au principe du «pollueur-payeur» sans qu'aucune aide ne puisse être octroyée. Lorsque la personne responsable selon le droit national n'est pas identifiée ou ne peut être astreinte à supporter les coûts, la personne chargée des travaux d'assainissement ou de décontamination peut recevoir une aide.
- (4) Les coûts admissibles sont les coûts supportés pour les travaux d'assainissement, déduction faite de l'augmentation de la valeur du terrain. Pour l'assainissement des sites contaminés sont considérées comme investissements admissibles l'ensemble des dépenses supportées par l'entreprise pour assainir son site, que ces dépenses puissent ou non figurer au bilan comme actifs immobilisés.
- (5) L'augmentation de la valeur du terrain résultant de l'assainissement est évaluée par un expert indépendant.
- (6) L'intensité de l'aide n'excède pas 100 % pour cent des coûts admissibles.

#### Art. 11. Aides à l'investissement en faveur des réseaux de chaleur et de froid efficaces

- (1) Des aides à l'investissement en faveur de l'installation de réseaux de chaleur et de froid efficaces peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.
- (2) Les coûts admissibles pour l'installation de production sont les coûts supplémentaires nécessaires à la construction, à l'extension ou à la rénovation d'une ou de plusieurs unités de production afin que celles-ci puissent constituer un réseau de chaleur et de froid efficace, par comparaison avec une installation de production conventionnelle. L'investissement fait partie intégrante du réseau de chaleur et de froid efficace.
- (3) L'intensité de l'aide en faveur de l'installation de production n'excède pas 45 % pour cent des coûts admissibles. Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.
- (4) L'intensité de l'aide en faveur de l'installation de production peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.
- (5) Les coûts admissibles pour le réseau de distribution sont les coûts d'investissement.
- (6) Le montant de l'aide en faveur du réseau de distribution n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation. La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles ex ante ou au moyen d'un mécanisme de récupération.

# Art. 12. Aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets

- (1) Des aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.
- (2) Les aides à l'investissement sont octroyées pour le recyclage et le réemploi des déchets générés par d'autres entreprises.
- (3) Les matières recyclées ou réemployées seraient, à défaut, éliminées ou traitées d'une façon moins respectueuse de l'environnement. Les opérations de valorisation autres que le recyclage ne peuvent pas bénéficier d'une aide au titre du présent article.
- (4) Les aides ne soulagent pas indirectement les pollueurs de charges qu'ils devraient supporter en vertu du droit de l'Union, ou de charges devant être considérées comme des coûts normaux pour une entreprise.
- (5) Les investissements n'ont pas pour seul effet d'accroître la demande de matières à recycler sans que cela ne débouche sur une intensification de la collecte desdites matières.
- (6) Les investissements vont au-delà de l'état de la technique.
- (7) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires à la réalisation d'un investissement débouchant sur des activités de recyclage ou de réemploi de meilleure qualité ou plus efficientes, par comparaison avec un processus conventionnel d'activités de réemploi et de recyclage de même capacité qui serait élaboré en l'absence d'aide.
- (8) L'intensité de l'aide n'excède pas 35 % pour cent des coûts admissibles. Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.
- (9) L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

(10) <u>L'aide prévue par le présent article ne peut être accordée pour l'investissement lié au recyclage et au réemploi par une entreprise ou un particulier de ses propres déchets. Les aides à l'investissement liées au recyclage et au réemploi, par le bénéficiaire, de ses propres déchets ne peuvent bénéficier d'une aide au titre du présent article.</u>

# Art. 13. Aides à l'investissement en faveur des infrastructures énergétiques

- (1) Des aides à l'investissement en faveur de la construction ou de la modernisation d'infrastructures énergétiques peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.
- (2) Les aides sont octroyées pour des infrastructures énergétiques situées dans les zones assistées.
- (3) Les infrastructures énergétiques sont pleinement soumises à la régulation en matière de tarifs et d'accès conformément à la législation relative au marché intérieur de l'énergie, à savoir la loi du 7 août 2012 modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, la loi du 7 août 2012 modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, le règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie, le règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et le règlement (CE) n°715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, ou toute législation ultérieure remplaçant ces actes en tout ou en partie.
- (4) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement.
- (5) Le montant de l'aide n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement. La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles ex ante ou au moyen d'un mécanisme de récupération.
- (6) <u>Les aides en faveur des L'aide prévue par le présent article ne peut être accordée pour les</u> investissements dans des projets concernant le stockage du gaz et de l'électricité et dans des infrastructures pétrolières <del>ne sont pas visées par le présent article</del>.

#### Art. 14. Aides aux études environnementales

- (1) Le ministre ayant l'Ééconomie dans ses attributions peut attribuer des aides en faveur des études, notamment aux audits énergétiques, directement liées aux investissements visés au présent chapitre pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.
- (2) Aux fins de l'application du présent article, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 50 pour cent des coûts admissibles.

L'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les études effectuées pour le compte de petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les études effectuées pour le compte de moyennes entreprises.

- (3) Les coûts admissibles sont les coûts de l'étude.
- (4) Aucune aide n'est octroyée aux grandes entreprises pour les audits énergétiques effectués de manière indépendante et rentable par des experts qualifiés et/ou agréés ou mis en œuvre et supervisés par des autorités indépendantes en vertu du droit national en vigueur-conformément

à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 2012/27/UE, excepté lorsque l'audit énergétique est effectué en plus des audits énergétiques imposés par cette directive dernier.

# Chapitre 3 - Dispositions diverses

#### Art. 15. Forme de l'aide

Les aides accordées prévues aux articles 4, 5, 6, 8, 9 10, 11, 12, 13 et 14 peuvent prendre la forme d'une subvention en capital, d'une avance récupérable, lorsque le montant nominal total de l'avance récupérable n'excède pas les seuils applicables en vertu de la présente loi ou lersque l'équivalent-subvention brut a été calculé sur la base des méthodes approuvées par la Commission européenne ou toute autre méthode approuvée par la Commission ultérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, d'une dotation, de fonds propres, d'une garantie eu d'un prêt pour les aides prévues au titre de l'article 7 ci-avant, d'une bonification d'intérêts, d'une garantie ou d'un prêt ou d'un avantage fiscal, lorsque la mesure prévoit un plafond garantissant que le seuil applicable n'est pas dépassé.

<u>Les aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des</u> bâtiments prennent les formes prévues aux paragraphes 4 et 5 de l'article 7.

Lorsqu'une aide est octroyée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut.

Los aides payables en plusiours tranches doivent être actualisées à la valour au moment de l'extrei-

Lorsque l'aide est estreyée seus la forme d'avantages fiscaux, les tranches d'aides sent actualisées sur la base des taux d'actualisation applicables aux diverses dates auxquels les avantages fiscaux prennent effet.

Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux de référence applicable à la date d'octroi tel que publié sur le site internet de la Commission européenne.

Dans le cas d'avances récupérables, et dans la mesure eù le remboursement d'avances comporte un taux d'intérêt équivalent au taux d'actualisation en vigueur au moment de la date d'octroi de l'aide, les taux prévus au Chapitre II pourrent être majorés de 10%.

Lorsque l'aide est octroyée sous forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthode approuvée pour calculer leur équivalent-subvention brut, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que l'aide prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide, les intensités d'aide maximales fixées au chapitre 2 peuvent être majorées de dix points de pourcentage.

# Art. 16. Versement de la subvention, et de l'avance récupérable, des fonds propres et de la bonification d'intérêts

La subvention et l'avance récupérable sent versées après l'achèvement du projet en faveur de mesures de protection de l'environnement. Toutefois, une ou plusieurs avances pourront être liquidées au fur et à mesure de la réalisation des investissements en vue desquels l'aide a été extreyée.

La subvention en capital et l'avance récupérable sont versées après réalisation complète des investissements ou des dépenses pour lesquelles elles ont été octroyées.

Toutefois, un ou plusieurs acomptes pourront être liquidés au fur et à mesure de la réalisation des investissements ou des dépenses en vue desquels l'aide a été octroyée.

Les aides sous formes d'apport en <u>de</u> fonds propres peuvent être versées avant l'achèvement du projet.

Les aides sous formes de bonifications d'intérêts sont versées aux échéances de paiement des intérêts qui sont prévues dans le contrat de prêt bénéficiant de la bonification.

# Art. 17. Remboursement de l'avance récupérable

L'entreprise conviendra par voie conventionnelle lors de l'octroi de l'aide avec le <u>ou les ministres</u> compétents pour l'attribuer ministère ayant l'économie dans ses attributions des modalités de remboursement de l'avance récupérable en cas de succès du projet <u>dont les critères seront fixés</u> dans la convention.

#### Art. 18. Procédure de demande

- (1) Les demandes d'aide doivent être présentées au ministre ayant l'Ééconomie dans ses attributions.
- (2) La présente loi s'applique exclusivement aux aides avant un effet incitatif.
- (3) (2) Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes:
  - a) le nom et la taille de l'entreprise;
  - b) une description du projet d'investissement de protection de l'environnement et du bénéficiaire, y compris ses dates de début et de fin;
  - c) une appréciation de l'impact escompté du projet sur la protection de l'environnement;
  - d) une description des modalités d'exploitation du projet d'investissement et du potentiel économique :
  - e) la localisation du projet;
  - f) le coût total du projet;
  - g) une liste des coûts admissibles du projet suivant le régime visé;
  - h) les bénéfices et coûts d'exploitation, s'il y a lieu;
  - i) un plan de financement;
  - i) la forme de l'aide et le montant du financement public nécessaire pour le projet;
  - k) pour les grandes entreprises, des indications étayant l'effet incitatif de l'aide demandée;
  - I) une description du potentiel technologique et du caractère novateur du projet, s'il y a lieu;
  - m)tout élément pertinent permettant <del>aux ministres compétents</del> d'apprécier les qualités ou spécificités du projet ou programme et son effet incitatif ainsi que les critères énoncés à l'article 19.

- (3) (4) Pour les demandes introduites au titre de l'article 14, une description du bénéficiaire et une description détaillée de l'objet de l'étude ainsi qu'une estimation de son coût sont à joindre.
- (5) Par dérogation au paragraphe-3 du présent article, les mesures sous forme d'avantages fiscaux sont réputées avoir un effet incitatif lorsque les conditions suivantes sont remplies:
- a) la mesure instaure un droit à des aides selon des critères objectifs et sans autre exercice d'un pouvoir-discrétionnaire de la part de l'Etat; et
- b) la mesure a été adoptée et est entrée en vigueur avant le début des travaux liés au projet, à l'activité ou à l'investissement et aux opérations connexes bénéficiant de l'aide, excepté dans le cas d'une version ultérieure d'un régime fiscal, lorsque l'activité a déjà bénéficié du précédent régime seus forme d'avantage fiscal.

#### Art. 19. Procédure d'octroi

- (1) Les ministres compétents examinent la demande et déterminent l'intensité de l'aide en fonction:
  - <u>a)</u> de l'impact escompté du projet sur la protection de l'environnement et du potentiel technologique et de sa contribution au développement économique;
  - b) du caractère novateur du projet;
  - c) de l'envergure financière du projet par rapport à la taille de l'entreprise;
  - <u>d)</u> et, pour les investissements <u>en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments et pour la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables, des orientations en matière de politique énergétique arrêtées par le Gouvernement.</u>
- (2) Les ministres compétents ne peuvent octroyer les aides prévues aux articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la présente loi qu'après avoir demandé l'avis d'une commission consultative dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

La commission pré-décrite peut s'entourer de tous renseignements utiles concernant le projet ou le bénéficiaire, entendre les demandeurs en leurs explications, requérir, le cas échéant, la présentation d'études ou d'expertises indépendantes étayant l'impact du projet sur la protection de l'environnement et se faire assister par des experts.

Pour les aides aux études environnementales au sens de l'article 14 de la présente loi, <del>les ministres compétents</del> <u>le ministre ayant l'Économie dans ses attributions</u> procèdent sans devoir demander l'avis de la commission consultative.

- (3) Los ministres compétents pouvent subordonner le versement d'une aide à la réalisation de conditions particulières, ou à la prise et à la mise en œuvre de certains engagements.
- (4) Au-cas où l'aide est octroyée sous forme d'une subvention en capital, celle-ci-n'est versée effectivement qu'après achèvement de l'investissement ou après la réalisation de la dépense.

La bonification d'intérêts prévue à l'article 15 et octroyée aux entreprises visées par la présente loi peut être versée par l'intermédiaire d'un établissement de crédit ou d'un organisme financier de droit public.

L'équivalent-subvention brut de la bonification d'intérêts ne peut pas aller au-delà des seuils d'intensité prévus pour l'aide concernée.

(5) Au cas où une aide au titre de la présente lei dépasserait l'un des seuils prévus ei-après, les ministres compétents ne peuvent l'octroyer qu'après netification à et approbation par la Commission européenne:

- a) en ce qui concerne les aides à l'investissement en faveur de la protection de l'environnement, à l'exclusion des aides à l'investissement en faveur de l'assainissement des sites contaminés et des aides en faveur de la partie des installations de chalcur et de freid efficaces correspondant au réseau de distribution: 15 millions EUR par entreprise et par projet d'investissement;
- b) en ce qui concerne les aides à l'investissement en faveur des projets premouvant l'efficacité énergétique: 10 millions EUR:
- c)-en ce-qui concerne les aides à l'investissement en faveur de l'assainissement des sites contaminés: 20 millions EUR par entreprise et par projet d'investissement;
- d)-en ce-qui concerne les aides à l'investissement-en faveur des réseaux de distribution de chaleur et de froid: 20 millions EUR-par entreprise et par projet d'investissement;
- e) en ce qui concerne les aides à l'investissement en favour des infrastructures énergétiques: 50 millions EUR par entreprise et par projet d'investissement, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 1 paragraphe 5 de la présente loi.

#### Art. 20. Cumul d'aides

- (1) Les aides <u>aux coûts admissibles identifiables</u> octroyées en vertu de la présente loi peuvent être cumulées <u>avec</u> :
  - a) en-principe avec d'toute autre aides compatibles avec le marché intérieur tant que ces cette aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents;
  - b) toute autre aide compatible avec le marché intérieur portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans les cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu de la présente loi.
- (2) Les aides octroyées en vertu de la présente loi ne peuvent être cumulées avec aucune autre aide, nationale ou européenne, concernant, en tout ou en partie, les mêmes coûts admissibles, si ce-cumul-conduit à une intensité ou à un montant d'aide supériour au plafend maximal applicable.

# Art. 21. -- Mesures "de minimis"

- (1) Le ministre ayant dans ses attributions l'économie est autorisé à appliquer des mosures d'aides dérogateires plafennées, dites "de minimis", dent les modalités d'application peuvent être précisées par règlement grand-ducal afin de permettre notamment aux entreprises ne rentrant pas en raison de leur taille, ou d'autres critères d'éligibilité, dans le champ d'application d'un des régimes d'aide définis par la présente lei, de bénéficier de mesures d'aides à la protection de l'environnement.
- (2) En application des dispositions du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis, le montant brut total des aides "de minimis" ne pourra pas dépasser le plafond prévu par ledit règlement ou par le ou les règlements appelés à le remplacer. Ce plafond s'applique quels que seient la forme ou l'objet de l'aide.

#### Art. 22. - Suivi des aides ectrovées

- (1) La documentation relative aux aides octroyées au titre de la présente loi est-conservée par le ministre ayant l'économie dans ses attributions pendant 10 ans à partir de la date d'octroi de l'aide ad-hoc ou de la dernière aide octroyée au titre du régime considéré.
- (2) Cette documentation doit contenir toutes les informations utiles démontrant que la procédure de demande prévue à l'article 18 et les critères d'attribution des aides au sens de l'article 19 ent été respectés.

# Art. 23-21. Perte du bénéfice de l'aide et restitution

(1) L'entreprise perd le bénéfice de l'aide octroyée en vertu de la présente loi si elle fournit des renseignements sciemment inexacts ou incomplets ou si elle ne se conforme pas aux engagements pris en contrepartie de l'octroi de l'aide au sens de l'article 19 (1), à moins que le ministre ayant l'Ééconomie dans ses attributions, sur la base d'une demande motivée de l'entreprise, n'en décide autrement.

La perte du bénéfice de l'aide implique la restitution des aides versées, augmentées des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de <u>\$trois</u> mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(2) L'entreprise perd également le bénéfice de l'aide octroyée en vertu de la présente loi, si, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir du versement intégral de la subvention en capital ou de la bonification d'intérêts ou de l'avance récupérable eu de l'avantage fiscal prévus à l'article 15, elle aliène les actifs ayant bénéficié de l'aide, ne les utilise pas ou cesse de les utiliser aux fins et conditions prévues.

Dans ce cas, l'entreprise doit rembourser les aides versées se rapportant aux actifs visés, à moins que le ministre ayant l'Ééconomie dans ses attributions, sur la base d'une demande motivée de l'entreprise, n'en décide autrement.

(3) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclues du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

#### Art. 2422. Cessation d'activité

Lorsqu'une entreprise bénéficiaire d'une aide octroyée en vertu de la présente loi cesse volontairement son activité au cours d'une période de cinq ans à partir de la décision d'octroi de l'aide, que la cessation soit totale ou partielle, elle doit en informer le ministre ayant l'Ééconomie dans ses attributions sans délai. Celui-ci peut demander le remboursement total ou partiel de l'aide versée.

#### Art. 25. - Dispositions pénales

Les personnes qui ont obtenu une aide au sens de la présente lei sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues aux articles 496 et suivants du Code pénal.

# Art. 2623. Dispositions financières et budgétaires

L'octroi et le versement des aides instituées par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

# Art. 2724. Dispositions abrogatoires

- (1) Les dispositions de la loi modifiée du 18 février 2010 instaurant des régimes d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles sont abrogées le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.
- (2) Les dispositions abrogées en vertu de la présente loi restent cependant applicables aux demandes introduites sous son empire.

Les engagements contractés par l'Etat et les entreprises sur la base desdites dispositions gardent toute leur valeur et continuent d'être exécutés sur la base de celles-ci.

# Art. 2825. Disposition transitoire

Les investissements, projets, études et activités connexes visées au chapitre 2 ci-avant, décidés avant l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi sont susceptibles de faire l'objet d'une aide sur base des dispositions de ladite loi pour autant que la demande en remplisse toutes les conditions.

\*\*\*